

SOCIÉTÉ MINIÈRE DU DAHOMEY, puis SOCIÉTÉ MINIÈRE DU DAHOMEY-NIGER or, cassitérite

S.A., 1941

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
BANQUE DE L'INDOCHINE
(*Le Temps*, 8 septembre 1942)

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Bq_Indoch._1875-1945.pdf

Elle a, enfin, pris part à la formation du capital ... de la Société minière du Dahomey...

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
BANQUE DE L'INDOCHINE
(*JORF*, 3 mars 1949)

Décret du 28 février 1949 attribuant à la Société minière du Dahomey trois permis généraux de recherches minières type « B » pour métaux précieux au Dahomey (Afrique occidentale française).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'État à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 28 décembre 1934 portant réglementation minière en Afrique occidentale française et les textes qui l'ont modifié, notamment ledit décret du 12 juillet 1941 valide par la loi n° 46-3427 du 30 octobre 1946 :

Vu les demandes présentées par la Société minière du Dahomey, en date du 1^{er} mars 1948 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 9 juin 1948 du conseil général du Dahomey .

Vu l'avis du haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 8 septembre 1948 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 27 décembre 1948 du comité des mines de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 29 août 1947 (art. 43) ;

Vu l'avis de l'assemblée de l'Union française.

Décète :

Art. 1^{er} . — Il est attribué à la Société minière du Dahomey trois permis généraux de recherches minières type « B », valables pour métaux précieux et situés au Dahomey, conformément aux plans joints aux demandes formulées par la société, en date du 1^{er} mars 1948.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'État à la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 28 février 1949.

HENRI QUEUILLE

Par le président du conseil des ministres
Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.
Le secrétaire d'État à la France d'outre-mer,
TONY RÉVILLON.

AEC 1951/371 — Société minière du Dahomey-Niger [rebaptisée CERCA],
Siège social à PERMA, par Natitingou (Dahomey).
Correspondant à PARIS : Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann,
PARIS (8^e).

Capital. — Société anon., 1941, au capital de 8 millions de fr. C.F.A.

Dividendes bruts. — 1947 : 6 % ; 1948 : 6 %.

Objet. — Recherche, exploitation, achat et traitement de tous minerais, notamment au Dahomey et au Niger (Permis d'exploit. d'or à Perma. au Dahomey, et de cassitérite dans l'Aïr, au Niger).

Conseil. — M. Vadier, présid. ; Gouvernement général de l'A.-O. F., Gouvernement du Niger, MM. Pierre Bourceret [BAO], Adolphe Dunoyer, François de Flers ¹, Claude Meunier, René-Jacques Meunier, Henri Rolloy [Banque de l'Indochine], admin. — Directeur gén. : M. Charles Bastid ². — Directeur : M. Jean Chidaine. — Secrétaire gén. : M. Jacques Ansault.

Commissaire du gouvernement. — M. le directeur des Finances de l'A.-O. F.

DEMANDE DE PERMIS DE RECHERCHES
(*Journal officiel du Dahomey*, 1^{er} mai 1952, p. 189-190)

M. Chidaine Jean, ingénieur, de nationalité française, domicilié à Perma, cercle de Natitingou (Dahomey), agissant pour le compte de la Société minière du Dahomey-Niger, société anonyme au capital de 8 millions de francs C. F. A. ayant son siège social à Perma, cercle de Natitingou, et titulaire de l'autorisation personnelle de recherches n° 12 D, étendu à la 5^e catégorie par arrêté 1378 T.P./M., demande deux permis de recherche contigus pour les substances minérales de la 5^e catégorie dans la subdivision de Kouandé, cercle de Natitingou.

La position de ces permis est définie comme suit :

Le centre du permis n° 1 est situé :

à 500 mètres à l'Ouest du point de repère ;

à 2.500 mètres au Nord du point de repère.

Le centre du permis n° 2 est situé :

à 500 mètres à l'Ouest du point de repère ;

à 7.500 mètres au Nord du point de repère.

Le point de repère est constitué par une borne maçonnée en ciment de 50x50x50 centimètres et sise à 2 mètres du puits du village de Soassarou, cette borne est marquée sur la partie supérieure :

¹ François de Flers (1902-1986) : inspecteur des finances, entré à la Banque de l'Indochine en 1931, il en fut PDG de 1960 à 1975. Voir encadré :

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Bq_Indoch._1945-1966.pdf

² Pierre Charles Bastid (1898-1979) : polytechnicien, ingénieur-conseil de la Banque de l'Indochine, ancien directeur général des Étains et wolfram du Tonkin. Voir encadré :

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/EWT-Etains&wolfram-Tonkin.pdf

S. M. D. N. — 5^e catégorie — 1952.

Le village de Soassarou est situé à 3 kilomètres de Pehunco sur la route allant de Pehunco à Sinendé.

PERMIS DE RECHERCHES

À la Société Minière du Dahomey-Niger, société anonyme au capital de 8 millions C. F. A., munie de l'autorisation personnelle n° 12 D. du 4 mars 1942 étendue à la 5^e catégorie par arrêté 1378 T.P./M., ayant son siège à Perma, cercle de Natitingou, ayant pour représentant M. Chidaine Jean, agréé par décision n° 810 T.P. du 4 mars 1942, ayant déclaré satisfaire à toutes les obligations du décret minier du 23 décembre 1934 et des arrêtés d'application, est accordé un permis de recherches de substances minérales de 5^e catégorie, valable pour les minerais de titane, dans les limites d'un carré de cinq kilomètres de côté, orienté Nord-Sud. Est-Ouest vrais.

Cercle de Natitingou ; région de Kouandé.

Désignation du point repère : Borne maçonnée en ciment de 50 centimètres au carré sise à 2 mètres du puits du village de Soassarou, et marquée S. M. D. V — 5^e catégorie.

Désignation du centre par rapport au point repère

500 mètres Ouest du point repère :

2.500 mètres Nord du point repère.

Le présent permis, inscrit sous le n° 10 D. du registre spécial du Service des Mines est accordé sans enquête technique du Service des Mines, sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire, sous réserve des permis ou concessions antérieurement enregistrés ou accordés, des droits des tiers et des droits des indigènes tels qu'ils sont définis par le décret minier, et sauf erreur des cartes, pour une durée de deux ans à compter du 17 avril 1952.

Ce permis est et restera soumis à toutes les dispositions du décret minier du 25 décembre 1951 et des règlements et arrêtés pris ou qui pourraient être pris ultérieurement pour son application.

PERMIS DE RECHERCHES

À la Société Minière du Dahomey-Niger, société anonyme au capital de 8 millions C. F. A., munie de l'autorisation personnelle n° 12 D. du 4 mars 1942 étendue à la 5^e catégorie par arrêté 1378 T.P./M., ayant son siège à Perma, cercle de Natitingou, ayant pour représentant M. Chidaine Jean, agréé par décision n° 810 T.P. du 4 mars 1942, ayant déclaré satisfaire à toutes les obligations du décret minier du 23 décembre 1934 et des arrêtés d'application, est accordé un permis de recherches de substances minérales de 5^e catégorie, valable pour les minerais de titane, dans les limites d'un carré de cinq kilomètres de côté, orienté Nord-Sud. Est-Ouest vrais.

Cercle de Natitingou ; région de Kouandé.

Désignation du point repère : borne maçonnée en ciment de 50 centimètres au carré sise à 2 mètres du puits du village de Soassarou, et marquée S. M. D. N. 5^e catégorie.

Désignation du centre par rapport au point repère :

300 mètres Ouest du point repère;

7.500 mètres Nord du point repère.

Le présent permis inscrit sous le n° 11 D du registre spécial du Service des Mines, sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire, sous réserve des permis ou concessions antérieurement enregistrés ou accordés, des

droits des tiers et des droits des indigènes tels qu'ils sont définis par le décret minier, et sauf erreur des cartes pour une durée de deux ans à compter du 17 avril 1952.

Ce permis est et restera soumis à toutes les dispositions du décret minier du 25 décembre 1954 et des règlements et arrêtés pris ou qui pourraient être pris ultérieurement pour son application.

Un permis d'exploitation des minerais de titane du Nord-Dahomey est accordée
à la Société minière du Dahomey-Niger
(*France-Dahomey*, 17 septembre 1952)

Par arrêté du Gouverneur du Dahomey, un permis d'exploitation conférant à son titulaire le droit exclusif d'exploitation des gites de 5^e catégorie concernant les minerais de titane a été accordé à la Société minière du Dahomey-Niger ayant son siège social à Zinder (Niger).

Cette société est autorisée à exploiter les minerais de titane repérés dans la région de Kouandé, cercle de Natitingou, dans le nord Dahomey.

La même société exploite déjà le placier de la rivière Perma, également dans le cercle de Natitingou et les minerais d'étain et de wolfram de l'Aïr dans la région d'Agadès, au Niger.

Du titane dans le Nord-Dahomey
(*Climats*, 6 novembre 1952)

UN permis d'exploitation des minerais de titane du Nord-Dahomey vient d'être accordé à la Société minière du Dahomey-Niger. Des gîtes de titane avaient été repérés depuis un certain temps déjà dans la région de Kouandé (cercle de Natitingou).
